

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté du Maire n° 2024-48-V

**Portant permission d'empiéter sur la voirie
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
ROUTE DU ROCHAS (VAUJANY)**

Le Maire de la Commune de Vaujany,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU la demande en date du 13 septembre 2024 par laquelle la société POINT P demande une autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de la livraison d'un chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la livraison demandée et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : L'entreprise POINT P est autorisée à occuper le domaine public communal, à titre précaire et révocable, dans le cadre de la livraison d'un chantier le mercredi 18 septembre 2024 de 8h à 12h

Lieux d'intervention : Vaujany – Route du Rochas

ARTICLE N°2 : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite sur la route du Rochas à partir de l'intersection avec l'escalator. Une déviation sera mise en place par la Commune par le haut du village.
- Le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autres du chantier ;

ARTICLE N°3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise susmentionnée.

Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des usagers et des riverains.

ARTICLE N°4 : Monsieur le Maire de la Commune de VAUJANY et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation : Gendarmerie de Bourg d'Oisans – SDIS 38 – POINT P – Services Techniques – Riverains.

À Vaujany, le 17 septembre 2024

Le Maire
Yves GENEVOIS

